

**Fiche de synthèse sur
les indicateurs statistiques pénaux
du 3^e trimestre 2024 (données provisoires)**

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs au 3^e trimestre 2024. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

La révision des données

Les indicateurs statistiques pénaux de ce document ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de septembre 2024.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 2^e trimestre 2024.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2024T2

	2024T2		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	457 838	477 168	+4,2 %
Auteurs poursuivables	290 846	306 352	+5,3 %
Auteurs poursuivis	152 292	163 562	+7,4 %
Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	152 442	152 292	-0,1 %
Auteurs dans les affaires jugées par le JE-TPE	12 152	12 261	+0,9 %

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi-définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2024T2 sont supérieures de 5,3 % par rapport aux données provisoires de la 1^e publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 3^e trimestre 2024 dites « 2024T3^P » sont comparées aux données provisoires portant sur le 3^e trimestre 2023, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 3^e trimestre 2023 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

1 119 509 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au troisième trimestre 2024 (2024T3^P). Ce nombre est en hausse marquée (+ 28,0 %) par rapport aux données provisoires de 2023T3, produites il y a un an à la même période et dites « 2023T3^P » (**figure 1**). Cette hausse est beaucoup plus marquée pour les affaires sans auteur (+ 37,8 %), en lien avec la poursuite du déploiement de la procédure pénale numérique (PPN), que pour celles avec auteur¹ présumé (+ 16,7 %). Dans 37 306 d'entre elles (7,9 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 541 572 auteurs, dont 9,0 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur	
2024T3 ^P	1 119 509	645 894	473 615	426 563	47 052	37 306	32 118	413 615
2023T3 ^P	874 820	468 808	406 012	363 723	42 289	33 641	28 143	352 974
Évolution 2023-2024	28,0%	37,8%	16,7%	17,3%	11,3%	10,9%	14,1%	17,2%

Lecture : 645 894 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 3^e trimestre 2024.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les orientations au parquet

472 342 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2024T3^P (**figure 2**). Cet effectif est en hausse (+ 17,4 %) par rapport au 2023T3^P. Parmi eux, 287 849 auteurs (60,9 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en hausse par rapport au 2023T3^P (+ 11,7 %).

Une réponse pénale a été donnée à 245 037 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 85,1 %.

Cette réponse pénale correspond à une poursuite devant une juridiction de jugement pour 59,3 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 32,2 % et une composition

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

pénale réussie pour 8,5 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2024T3^P (145 427) est en hausse de 9,6 % par rapport au 2023T3^P.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2024T3 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	472 342	100,0%		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	184 493	39,1%		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22 546	4,8%		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	161 947	34,3%		
Auteur poursuivable	287 849	60,9%	100,0%	
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	42 812		14,9%	
Réponse pénale	245 037		85,1%	100,0%
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	78 828			32,2%
<i>Composition pénale réussie</i>	20 782			8,5%
<i>Poursuite</i>	145 427			59,3%

Lecture : au 3^e trimestre 2024, 245 037 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation s'établit à 18,1 mois au 2024T3^P (**figure 3**), contre 17,2 mois au 2023T3^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 29,7 % des auteurs et supérieur à un an pour 40,4 % d'entre eux. Il est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (23,6 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (12,1 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative s'établit à 15,7 mois en moyenne et 43 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,2 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (52,3 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2024T3 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des auteurs ayant reçu une orientation	18,1	29,7	13,1	16,8	40,4
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	23,5	22,2	12,9	17,3	47,6
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22,8	13,6	11,9	18,4	56,1
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	23,6	23,4	13,1	17,2	46,4
Auteur poursuivable					
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	28,7	13,2	9,6	14,9	62,3
<i>Réponse pénale</i>	12,1	38,4	13,8	16,8	31,1
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	15,7	22,8	14,2	20,0	43,0
<i>Composition pénale réussie</i>	18,5	1,0	7,0	31,3	60,7
<i>Poursuite</i>	9,2	52,3	14,5	13,0	20,2

Lecture : au 3^e trimestre 2024, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 18,1 mois en moyenne pour un auteur. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 29,7 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

145 427 auteurs ont été poursuivis au 2024T3^P devant une juridiction (**figure 4**), en hausse de 9,6 % par rapport au 2023T3^P. 82,3 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,8 % devant une juridiction pour mineurs, 5,2 % devant un tribunal de police et 5,7 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation s'élève à 4,1 mois en moyenne. Il est de 3,7 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 51,4 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (12,2 mois), où 41,4 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (2,2 mois en moyenne), 71,2 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2024T3 ^p	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	145 427	100,0%	4,1	49,9	9,3	22,7	18,2
Transmission au juge d'instruction	8 292	5,7%	12,2	31,7	9,6	17,2	41,4
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	9 871	6,8%	2,2	71,2	8,0	10,8	10,0
Poursuite devant le tribunal correctionnel	119 636	82,3%	3,7	51,4	9,1	22,8	16,7
Poursuite devant le tribunal de police	7 628	5,2%	5,0	17,2	13,9	41,3	27,6

Lecture : au 3^e trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 2,2 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2024T3^p, les tribunaux correctionnels ont prononcé 107 596 décisions à l'encontre de 114 959 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 61,1 % de ces décisions et 57,1 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2023T3 ^p	2024T3 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	104 404	114 959	+10,1%
Ordonnance pénale	40 890	46 769	+14,4%
Ordonnance de CRPC	15 965	18 928	+18,6%
Jugement pénal	47 549	49 262	+3,6%

Note : les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 3^e trimestre 2024, 46 769 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2023T3 ^p	2024T3 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	97 101	107 596	10,8%
Ordonnance pénale	40 890	46 769	14,4%
Ordonnance de CRPC	15 965	18 928	18,6%
Jugement pénal	40 246	41 899	4,1%

Lecture : au 3^e trimestre 2024, 41 899 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel s'établit à 7,2 % (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d'auteurs condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2024T3 ^p	Condamnés	Relaxés	Total
Ordonnance et jugement pénaux	111 232	3 727	114 959
Ordonnance pénale	46 575	194	46 769
Ordonnance de CRPC	18 928	so	18 928
Jugement pénal	45 729	3 533	49 262

Lecture : au 3^e trimestre 2024, 3 727 personnes ont été relaxées devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

So : sans objet.

Au 2024T3^p, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 8,8 mois (**figure 8**). Pour 59,2 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2024T3 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	8,8	20,0	39,2	19,8	21,0
Ordonnance pénale	8,3	6,6	53,3	19,8	20,3
Ordonnance de CRPC	5,4	41,5	28,4	19,7	10,4
Jugements pénaux	10,6	24,6	29,7	19,8	25,9

Lecture : au 3^e trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 10,6 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2024T3^p, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 7 328 mineurs (**figure 9**). 36,2 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 63,8 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs s'élève à 8,8 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (hors audience de prononcé de la sanction)

2024T3 ^p	Auteurs	Déclarés coupables	Relaxés
Total	7 328	6 686	642
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	4 677	4 233	444
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 651	2 453	198
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	4 343	3 826	517
Mineurs jugés en audience unique	2 451	2 371	80
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	157	148	9
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	168	153	15
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	209	188	21

Lecture : au 3^e trimestre 2024, 2 651 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note 1 : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2024T3^p, 3 031 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2024T3 ^p	Auteurs
Total	3 031
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	1 601
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	1 430

Lecture : au 3^e trimestre 2024, 1 430 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 7,6 mois au 2024T3^P (**figure 10**), en légère baisse par rapport au 2023T3^P (8,0 mois).

Ce délai est de 5,1 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 43,6% de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement de l'auteur mineur

	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
2024T3 ^P	7,6	6,7	35,2	44,3	13,8
Ensemble	7,6	6,7	35,2	44,3	13,8
<i>Par type d'émetteur</i>					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,1	2,4	37,6	49,4	10,6
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	10,1	14,5	30,9	35,1	19,6
<i>Par type d'audience</i>					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,1	3,7	39,9	48,8	7,6
Mineurs jugés en audience unique	6,4	12,9	31,4	42,1	13,6
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction ¹	50,1	0,0	0,0	0,7	99,3
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ²	49,4	0,6	0,0	0,0	99,4

Lecture : au 3^e trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 10,1 mois.

Note 1 : le délai élevé pour les affaires jugées après renvoi du juge d'instruction peut s'expliquer par la complexité des investigations à diligenter (recherches du ou des auteurs, expertises, etc.). A ce délai d'instruction, s'ajoutent, en amont, le délai d'orientation par le parquet, et, en aval, le délai d'audience devant le tribunal.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique le délai très élevé pour ce type d'audience.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction s'élève à 7,7 mois au 2024T3^P (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 74 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2024T3 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,7	10,7	74,0	11,4	3,9
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,6	9,4	79,6	8,8	2,2
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,9	12,3	67,6	14,4	5,8

Lecture : au 3^e trimestre 2024, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,7 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.